

FOIRE AUX QUESTIONS

La rémunération publique de stage en Pays de la Loire

DEFPA/SPAA Mise à jour en février 2026

Table des matières

1.	Indemnisation/rémunération : distinction entre régimes conventionnel et public.....	2
2.	Création du dossier stagiaire - liste des pièces justificatives.....	3
3.	Inscription à France Travail et rémunération	5
4.	Poursuite de rémunération à l'expiration des droits au titre de l'assurance chômage.....	6
5.	Prise en charge des frais de transport	7
6.	Activité salariée annexe à la formation	9
7.	Cumul de la rémunération avec d'autres sources de revenus	10
8.	Rythme des stages à temps partiel.....	11
9.	Assiduité et gestion des absences	12
10.	Consultation par le stagiaire de son espace personnel sur Rémunération Pays de la Loire .	15
11.	Barèmes de rémunération dans la Région des Pays de la Loire.....	16
12.	Personnes sous main de justice.....	17
13.	Stagiaires fonctionnaires démissionnaires.....	17
14.	Stagiaires étrangers.....	18
15.	Stagiaires non-salariés.....	18
16.	Stage pratique à l'étranger	18
17.	Stagiaire en situation de handicap	20
18.	Décès d'un stagiaire pendant sa formation	21
19.	Apprenants en formations sanitaires et sociales.....	22

1. Indemnisation/rémunération : distinction entre régimes conventionnel et public

Question : Dans les formations certains apprenants sont indemnisés par France Travail, d'autres par la Région selon des barèmes qui peuvent être plus favorables, est-il possible d'envisager un complément de revenu pour les apprenants France Travail et ainsi avoir un financement similaire ?

Question : Un stagiaire indemnisé par France Travail à un taux inférieur que la rémunération Région peut-il demander à intégrer le dispositif Région pour bénéficier d'une rémunération améliorée ?

Question : Un stagiaire rémunéré par la Région n'est pas payé lorsqu'il s'absente sans justificatif. Cependant, certains stagiaires relevant de France Travail sont indemnisés même s'ils s'absentent de la formation sans justificatif. Pourquoi cette différence de traitement ?

Réponse : Il existe deux régimes de prise en charge :

- le régime conventionnel (demandeurs d'emploi avec droits au titre de l'assurance chômage)
- le régime public (demandeurs d'emploi sans allocations chômage)

C'est dans ce dernier régime que s'inscrit la rémunération publique de stagiaire de la formation professionnelle continue versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail. Les deux régimes de rémunération mentionnés, conventionnel et public, sont exclusifs l'un de l'autre (hors droit d'option BOETH), le régime conventionnel étant celui de droit commun.

Les différences de traitement entre stagiaires indemnisés au titre de l'assurance chômage et les stagiaires rémunérés par la Région relèvent de spécificités liées à chacun de ces régimes, la Région n'ayant en tout état de cause pas compétence sur les modalités d'indemnisation issue des conventions d'assurance chômage. Toutefois, afin de sécuriser l'ensemble des parcours, la Région des Pays de la Loire a ouvert à l'ensemble des apprenants, y compris aux personnes relevant de l'assurance chômage, le Fonds social d'urgence (250€).

Question : Un demandeur d'emploi démissionnaire de son dernier emploi pour entrer en formation peut-il prétendre à une rémunération de la Région ?

Réponse : La Région autorise les organismes de formation à constituer des dossiers de rémunération Région pour les demandeurs d'emploi démissionnaires, ceux-ci ne pouvant par principe pas prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance chômage (sauf motifs légitimes).

2. Création du dossier stagiaire - liste des pièces justificatives

Question : Existe-t-il un document avec les différents éléments nécessaires pour la rémunération en fonction des différents cas ?

Existe-t-il une liste des documents demandés pour les cas les plus courants ?

La liste exhaustive des documents demandés aux futurs stagiaires entrant en formation peut-elle nous être transmise pour faciliter cette préparation ?

Réponse : Le portail « Ma Rému Pays de la Loire » est doté d'un espace documentaire mettant à disposition des fiches pratiques sur de nombreux sujets portant notamment sur les « listes des pièces justificatives » RS1 et P2S. <https://maremu.paysdelaloire.fr/>

Question : Est-ce que le formulaire RS1 à fournir en 2024 a été modifié ?

Réponse : Les formulaires RS1/P2S ont été actualisés par le Ministère du travail suite à la réforme nationale de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue. Ils sont disponibles sur le portail « Ma Rému Pays de la Loire ». <https://maremu.paysdelaloire.fr/>

Question : Peut-on monter le dossier de rémunération pour un stagiaire avant l'entrée en formation ?

Réponse : Un dossier de rémunération peut être constitué avant l'entrée en formation. Sa constitution rapide permet en outre le versement d'acomptes et d'avances dans le mois d'entrée en formation.

Question : Est-il indispensable de renvoyer un dossier RS1 signé alors que les informations sont sur l'extranet « Ma Rému Pays de la Loire » ?

Réponse : La signature du RS1 par le stagiaire est impérative et succède à sa déclaration sur l'honneur portant sur la véracité des informations transmises et l'avertissant d'un remboursement à la Région des sommes indument perçues, d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde.

Question : Entre deux années de formation, faut-il refaire le dossier RS1 pour les stagiaires qui n'ont pas changé de situation ?

Réponse : Si le stagiaire a suivi une formation dans un organisme de formation et que cette formation s'est terminée dans les 4 mois précédant sa nouvelle inscription, l'organisme peut récupérer automatiquement les différentes pièces du dossier et les informations relatives à ses coordonnées (adresse, RIB, état civil, ...) en cochant la case « Dossier RS1 simplifié » lors de la constitution du dossier de rémunération.

Question : Pour les personnes de plus de 25 ans le montant de la rémunération région est identique au montant de la rémunération d'une personne qui a travaillé 910 heures. Peut-on juste à ce moment-là utiliser la notion de l'âge et non plus son ancienne situation professionnelle ?

Réponse : Si un stagiaire a plus de 25 ans, la notion d'activité antérieure est inopérante. La justification de l'activité antérieure a pour seul but de permettre à des jeunes de moins de 26 ans avec activité antérieure de bénéficier du barème de 769.49 € € (au 1^{er} avril 2025).

Question : Le délai de la mise en place de la rémunération sera-t-il raccourci ? Le délai est souvent long ce qui met en difficulté financière le public ?

Réponse : Il est attendu des organismes de formation qu'ils prévoient une équipe administrative pour la prise en charge de ce sujet. Ils doivent notamment :

- remettre au stagiaire un dossier de demande de rémunération et l'accompagner/l'informer afin de permettre une étude rapide de ses droits,
- soumettre ce dossier à l'instruction dans les 5 jours qui suivent l'entrée en formation,
- transmettre les états de présence dès les 1ers jours du mois écoulé.

Le délai moyen d'instruction des dossiers par le service en charge de la rémunération est de 3 jours à réception sur l'année 2025.

Question : Nous accueillons le plus souvent de jeunes adultes éloignés de l'emploi et de toutes démarches administratives. De plus, les délais de renouvellement sont aujourd'hui longs. Faut-il refuser toute entrée en formation pour les jeunes sans CNI ? Ou existe-t-il un autre document faisant foi ?

Réponse : Le dossier peut être débloqué temporairement avec un récépissé de demande de renouvellement de CNI+CNI expirée en attendant la carte d'identité définitive. Pour mémoire : la durée de validité de la carte d'identité a été portée à 15 ans sauf si le stagiaire était mineur à la date d'émission de la carte. L'alternative possible est un certificat de nationalité française ou un passeport.

Question : Qui est responsable de la constitution du dossier de rémunération ?

Réponse : Le Code du travail précise en ses articles R6341 et suivants que le directeur de l'établissement ou du centre de formation est responsable :

- de la constitution du dossier de rémunération du stagiaire établie par le stagiaire au 1er jour du stage
- de la transmission de la demande conformément aux instructions de la Présidente du Conseil régional
- de la communication des états mensuels de présence, des abandons/renvois/accidents des stagiaires
- de la communication de tout changement survenu dans la situation des stagiaires susceptibles de modifier le montant notifié

3. Inscription à France Travail et rémunération

Question : Un candidat peut-il démarrer un parcours et être rémunéré, sans obligation d'inscription à France Travail ?

Question : Si un candidat n'est pas inscrit à France Travail comment peut-il bénéficier de la rémunération Région puisque nous ne saurons pas s'il a des droits au titre de l'assurance chômage ?

Question : Si un stagiaire n'est pas inscrit à France Travail, il n'aura pas de notification de rejet ARE France Travail. Mais ce document est demandé pour monter le dossier. Comment faire ?

Réponse : L'inscription préalable de la personne en recherche d'emploi auprès de France Travail n'est pas obligatoire. Cette disposition entraîne des conséquences sur la rémunération publique de stage versée par la Région. En effet, celle-ci n'étant aux termes de la Loi pas cumulable avec l'aide au retour à l'emploi (ARE) versée par France Travail, il est obligatoire de justifier de la non-perception de l'ARE pour en bénéficier. France Travail délivre régulièrement des attestations prouvant que la personne ne perçoit pas l'ARE. Il n'est évidemment pas en mesure de le faire pour les personnes qui ne sont pas inscrites auprès de lui.

Dans ce cas, afin de néanmoins permettre l'accès à la rémunération publique de stage des demandeurs d'emploi non-inscrits auprès de France Travail, la Région demande aux structures d'accueil (notamment les Missions locales) d'attester que la personne n'est, à date et à leur connaissance, pas bénéficiaire de l'assurance chômage. Pour les personnes qui ne sont accompagnées par aucun réseau, une attestation sur l'honneur du stagiaire devra lui être demandée par l'organisme de formation, puis jointe au dossier de demande de rémunération (RS1).

Le prestataire de la Région en charge de la rémunération applique ces nouvelles règles de gestion. Les services en charge de la rémunération n'exigent pas de numéro France Travail lors de la constitution des dossiers RS1.

Question : Sur « Ma Rému Pays de la Loire », le numéro France Travail est toujours demandé sous peine de rejet du RS1 ?

Question : Les services en charge de la rémunération demandent pour le dossier de rémunération d'inclure la fiche région que nous récupérons sur KAIROS de France Travail, est-ce normal ? nous n'avons plus l'obligation d'avoir des fiches de prescriptions maintenant pourquoi cette demande maintenant ?

Réponse : Les services en charge de la rémunération n'exigent ni de numéro France Travail lors de la constitution des dossiers RS1 ni de fiche de prescription qui seraient issues de KAIROS.

Question : Un stagiaire qui a travaillé juste avant l'entrée en formation ne connaît pas ses droits à l'entrée en formation, doit-on attendre la mise à jour de ses droits pour saisir un dossier ?

Réponse : Lors de la constitution de son dossier de rémunération, le stagiaire s'engage sur l'honneur à préciser si un dossier de demande d'indemnisation est en cours auprès des services de France Travail. Dans ce cas, les services en charge de la rémunération exigeront une notification de rejet d'indemnisation par France Travail postérieure à l'entrée en formation.

4. Poursuite de rémunération à l'expiration des droits au titre de l'assurance chômage

Question : Faut-il attendre le dernier jour de l'AREF pour faire la demande rémunération auprès de la Région ?

Peut-on créer un dossier de rémunération Région s'il reste encore 1 à 2 mois d'indemnisation par France Travail ?

Pour les stagiaires en fin de droits ARE la rémunération région prendra -t-elle le relais ?

Réponse : Afin de sécuriser les parcours de formation, la Région des Pays de la Loire, en cas de fin de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, prend le relais par l'attribution d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation.

Il convient pour l'organisme de formation et le stagiaire de bien s'assurer que la formation suivie n'est pas ouverte à la rémunération de fin de formation de France Travail (RFF) qui viendrait prendre la suite en cas de fin de droits au titre de l'assurance chômage.

5. Prise en charge des frais de transport

Question : Que peut-on faire lorsqu'un stagiaire indemnisé par France Travail ne peut pas bénéficier des frais kilométriques ?

Question : Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent-ils prétendre à une indemnisation de leurs frais kilométriques ?

Question : Dans quels cas peut-on compléter le formulaire de remboursement ? Est-ce uniquement dans le cas de transport en commun ?

Question : Quelle est la limite de kilomètres pour le remboursement des frais ? 25km aller-retour ? ou aller ?

Réponse : La prise en charge des frais de transport est connexe à la rémunération des stagiaires relevant du régime public. Aussi, seuls les stagiaires bénéficiant d'une rémunération versée par la Région pendant leur formation peuvent bénéficier de cette prise en charge des frais de transport.

La Région des Pays de la Loire applique une prise en charge des frais de transport connexes à la rémunération selon le cadre suivant :

L'indemnité mensuelle : Elle est versée à tous les stagiaires dès lors que la distance à parcourir entre le domicile administratif du stagiaire et son lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres soit 35 €/mois.

Cette indemnité est majorée si la distance à parcourir est supérieure à 250 kilomètres soit 55 €/mois.

En cas de modification de la distance domicile/lieu de stage, notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation.

Le remboursement sur demande : En lieu et place de l'indemnité mensuelle présentée ci-dessus, les stagiaires BOETH peuvent opter à leur entrée en formation pour le remboursement des frais de transport engagés pour un déplacement de plus de 25 kilomètres liés aux nécessités du stage, conformément au formulaire « RS2 » - Demande de remboursement des frais de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Conformément au Décret n°2021-521 du 29 avril 2021, dans le cas des stages comportant un éloignement du domicile habituel du stagiaire, les stagiaires concernés ont droit, pour leur permettre de rentrer périodiquement, au remboursement de leurs frais engagés dans les conditions suivantes :

- **Frais de transport exposés au début et à la fin du stage (Article R. 6341-50) :**

A condition que la distance à parcourir à partir de leur domicile soit supérieure à 25 kilomètres, les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ou par la région ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement ou le centre de formation et en revenir.

Pour le remboursement de ces voyages de début et de fin de stage, l'organisme de formation doit compléter le formulaire RS2 en cochant la case « entrée en stage » ou « sortie de stage » accessible à ce lien

- **Retour périodique au domicile habituel (Article R. 6341-51) :**

- Stagiaire de moins de 18 ans : au-delà de 25 km, remboursement des trois quarts des frais de transport exposés à raison d'un voyage mensuel

- Stagiaires de 18 ans et plus : au-delà de 25 km, remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois.

*Pour le remboursement de ces voyages de retour périodique au domicile habituel, l'organisme de formation doit compléter le **formulaire RS2** en cochant la case « voyage vers la famille en cours de stage » accessible à ce [lien](#)*

- Stages comportant un enseignement à distance (R. 6341-52) :

Le remboursement couvre dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, l'intégralité des frais de transport exposés au début et à la fin de chaque période en centre, de chaque séance d'évaluation pédagogique, et de chaque session de regroupement, si la distance entre le domicile et le centre de formation est supérieure à 25 km.

*Pour le remboursement de ces voyages spécifiques aux formations en distanciel, l'organisme de formation doit compléter le **formulaire RS2** en cochant la case « session de regroupement enseignement suivi à distance » accessible à ce [lien](#)*

Question : Y a-t-il des aides aux frais de repas ?

Réponse : Au-delà des critères de mobilisation du Fonds social d'urgence, les frais de repas ou de restauration ne sont pas intégrés aux aides connexes à la rémunération publique de stage.

6. Activité salariée annexe à la formation

Question : Le stagiaire peut-il travailler sur le temps de formation ?

Question : Un stagiaire peut-il cumuler un travail alors qu'il est en formation et rémunéré Région ou France Travail ? Si oui, quel est le volume hebdo autorisé ?

Réponse : La Région des Pays de la Loire autorise le cumul du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une activité professionnelle à temps partiel ainsi que le cumul intégral entre le revenu de stage et le revenu d'activité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi
- le cumul des statuts, doit se faire dans le cadre du respect du droit du travail
- l'activité professionnelle ne doit pas porter atteinte au bon suivi de la formation. Pour éviter les excès, le nombre d'heures maximal de travail est fixé à 15 heures par semaine et le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives)

Question : La rémunération est-elle suspendue pour les formations autorisant les suspensions pour CDD ? Est-ce que le stagiaire continue à être rémunéré pendant la suspension ?

Réponse : La possibilité est donnée aux stagiaires qui le souhaitent, de suspendre leur formation pour accomplir une activité professionnelle en CDD. Pendant cette période de suspension, le stagiaire doit rester inscrit dans FORPRO et être déclaré absent pendant la période de CDD avec le motif d'absence spécifique : « ABSENCE POUR CDD ».

S'agissant de la rémunération, il revient à l'organisme de formation de faire connaître aux services chargés de la gestion des rémunérations ce changement de situation afin de mettre fin à la rémunération du stagiaire. A sa réintégration en formation, l'organisme de formation devra reconstituer le dossier de demande de rémunération sur une base simplifiée.

7. Cumul de la rémunération avec d'autres sources de revenus

Question : Les jeunes suivis dans le cadre du contrat d'engagement jeune peuvent-ils cumuler la garantie jeune et la rémunération ?

Réponse : La rémunération des stagiaires est cumulable avec l'allocation perçue dans le cadre du contrat d'engagement jeune, dans la limite de certains plafonds, celle-ci étant alors dégressive.

Question : Un stagiaire en formation, rémunéré par la Région est-il soumis à la gratification en stage lorsque la durée de stage est supérieure à 280h ?

Réponse : La rémunération des stagiaires est cumulable avec la gratification librement versée par une entreprise lors d'un stage (celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise).

Question : Un bénéficiaire du RSA peut-il percevoir une rémunération Région ?
Une personne qui touche un RSA inférieur peut-elle choisir cette rémunération ?

Réponse : La rémunération des stagiaires est cumulable avec le Revenu de Solidarité Active (RSA), toutefois, le montant de ce dernier pourra être recalculé par l'organisme payeur en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du bénéficiaire.

Question : Un stagiaire BOETH continuera-t-il à toucher l'AAH ?

Réponse : La rémunération des stagiaires est cumulable avec les pensions et les rentes versées aux stagiaires en situation de handicap, notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation du handicap, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles

Question : Les salariés en ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) ont-ils un complément de rémunération de la Région s'ils bénéficient d'un maintien de salaire par leur employeur ?

Réponse : Une personne embauchée dans ce cadre devient salariée de la structure dans le cadre d'un contrat de travail et bascule dans le statut de salarié pour la poursuite de sa formation. Ce statut n'est pas cumulable avec la rémunération. La structure d'accueil s'engage à la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale du salarié durant l'intégralité de la période de formation restant à réaliser.

Question : Un stagiaire en pré-retraite de la fonction publique peut-il cumuler la rémunération Région et sa pré-retraite ?

Réponse : La rémunération est susceptible d'être cumulée avec les revenus de remplacement et les pensions de retraite. Il convient pour la personne de se rapprocher de l'organisme payeur pour obtenir des précisions sur la poursuite d'une formation (notamment sur d'éventuels plafonds au-delà desquels les revenus de remplacement/pensions peuvent ne plus être versés). La Région cessera le versement de la rémunération dans le cas où la personne fait valoir ses droits à la retraite en cours de formation.

8. Rythme des stages à temps partiel

Question : Concernant les stagiaires sur un parcours modularisé à temps partiel, quelle est la prise en charge de la rémunération (partielle ? totale ?), que l'on soit sur un parcours de + 30h ou - 30h ?
Protection du stagiaire sur les temps hors formation ?

Pour une formation à temps partiel, le stagiaire pourra-t-il être rémunéré ? Si oui la rémunération sera au prorata du temps en formation ?

Réponse : Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures. Une formation est à temps partiel si sa durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures.

Pour les stages à temps partiel (inférieur à 30h par semaine), la rémunération étant liée à la présence en stage, il n'est tenu compte que des heures de présence en formation pour effectuer le calcul de la rémunération ou de la protection sociale due au stagiaire. Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures réellement effectuées.

Question : Existe-t-il une durée minimale en-dessous de laquelle les stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent pas descendre ? On parle d'une formation à temps partiel en-deçà de trente heures en moyenne par semaine, mais y a-t-il un plancher ?

Réponse : Le Code du travail ne prévoit pas de durée minimum hebdomadaire, il précise toutefois que la durée minimum totale du stage est de 40h.

9. Assiduité et gestion des absences

Question : Quelles sont les conséquences pour un stagiaire qui abandonne sa formation sans motif légitime ou qui est renvoyé pour faute lourde ?

Réponse : Le droit à rémunération et /ou droits connexes accordé par la Région suppose de la part des stagiaires le respect de certaines obligations :

- Le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par l'entreprise au sein de laquelle il effectue son stage
- L'obligation d'assiduité. A défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région notamment à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence

En cas d'abandon de la formation sans motif légitime ou en cas de renvoi pour faute lourde, le stagiaire rembourse à la Région des Pays de la Loire la totalité des rémunérations perçues conformément au Code du travail et au règlement régional d'intervention.

Question : Quelle définition du motif légitime ?

Réponse : Il n'existe pas en droit de définition du « motif légitime » dans la mesure où le caractère légitime ou non doit être examiné au cas par cas. Un abandon peut être considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, pour maternité/paternité, pour entrer dans une autre formation...

Question : Un stagiaire peut-il être rémunéré en cas d'absence, qu'elle soit justifiée ou non ?

Réponse : L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation. Les absences non justifiées aux séances de formation/stage en entreprise font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Certaines absences, fixées de façon limitative, sont cependant autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération.

La rémunération est ainsi maintenue pour les absences autorisées pour motifs légaux, lors des jours fériés légaux, et sous certaines conditions lors des fermetures de centre.

Les absences injustifiées sont déduites en 30ème comme suit :

- une absence non justifiée entraîne une déduction de 1/30ème ;
- une absence non justifiée le vendredi entraîne un abattement de 3/30ème ;
- une absence non justifiée la veille d'un jour férié entraîne un abattement de 2/30ème (sauf pour le 1er mai).

L'absence non justifiée la veille de la fermeture du centre entraîne un abattement correspondant à la période de l'absence injustifiée, augmenté des éventuels week-ends ou jours fériés, comme précisé ci-dessus.

Question : Qu'en est-il de la gestion des absences, de la différence de traitement entre le stagiaire indemnisé par France Travail et le stagiaire rémunéré par la Région ?

Réponse : Les différences de traitement entre stagiaires indemnisés au titre de l'assurance chômage et les stagiaires rémunérés par la Région relèvent de spécificités liées aux régimes conventionnel (indemnisation France Travail) et public (rémunération Région), la Région n'ayant en tout état de cause pas compétence sur les modalités d'indemnisation issue des conventions d'assurance chômage.

Question : Qu'en est-il de la réglementation pour les congés Paternité ?

Réponse : Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage. Les articles R.373-1 à R.373-3 du Code de la Sécurité sociale précise la hauteur et la durée des indemnités journalières complémentaires.

La Région des Pays de la Loire applique les dispositions législatives et règlementaires relatives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant applicables depuis le 1er juillet 2021.

Question : Qu'en est-il de la rémunération des stagiaires lorsqu'ils sont absents pour individualisation des parcours ?

Réponse : Certains dispositifs de formation, prévoient dans leur cahier des charges que les démarches individuelles liées à la formation (recherche de stages, enquêtes métiers, rencontre de professionnels) sont rémunérées pour le stagiaire. Au titre de la rémunération, elles ne sont pas considérées comme des absences autorisées mais comme des heures en centre. Elles sont organisées par demi-journées. Elles doivent ainsi être déclarées comme des heures en centre sur l'outil de dématérialisation de l'émergence. En cas de contrôle, l'organisme de formation devra être en mesure de remettre au service de la Région les justificatifs de ces démarches individuelles effectuées par les stagiaires. La protection sociale des stagiaires lors de ces démarches individuelles est prise en charge dans les mêmes conditions que pour les séquences de formation en centre (conformément aux obligations incombant au directeur de l'organisme de formation).

Question : Pour pouvoir transmettre l'état de présence dans les 2 premiers jours ouvrés, est-il possible de saisir la date de sortie dans « Rémunération Pays de la Loire » sans passer par l'envoi d'un mail aux services en charge de la rémunération ?

Réponse : L'Organisme de formation n'a plus accès à la fonction de sortie anticipée dès lors que la date de sortie anticipée correspond à une période déjà rémunérée.

Exemple : l'OF veut signaler une sortie anticipée en date du 16/08/2023

- Si la rémunération au titre du mois d'août est déjà calculée et versée, c'est que l'OF n'a pas signalé l'abandon en temps et en heure ; il doit donc passer par l'assistance pour signaler cette sortie anticipée. Ce qui donne de plus lieu à l'ouverture d'un dossier de recouvrement.
- Si la rémunération au titre du mois d'août n'a pas été calculée, l'Organisme de formation peut utiliser la fonctionnalité de sortie anticipée sur le dossier du stagiaire et saisir la date de sortie anticipée.

Question : Quelles sont les dates pour chaque mois des trains de paiement ?

Réponse : Les états de fréquentation doivent être validés pour le 3^{ème} jour ouvrable de chaque mois. Ce point est précisé dans le règlementaire et un message d'information indique mensuellement la date et l'heure limite de saisie/validation des états de présence ainsi que la date de calcul de paie.

Les calculs des premiers trains de paiement sont immédiatement lancés à l'issue de cette date limite. Les paies suivantes ont lieu chaque semaine qui suit (4 par mois).

Question : Délai beaucoup trop court pour faire les déclarations. Les stagiaires ne sont pas rigoureux et ne donnent pas leurs états de présence régulièrement ce qui ne rend pas les déclarations possibles en temps voulu ?

Réponse : Pour les retards imputables aux stagiaires, il convient de les sensibiliser avant les périodes de stage pratique que tout retard de transmission d'information quant à leur assiduité entraînera des retards dans leur rémunération.

Question : Une stagiaire en stage en entreprise en juillet et août n'a rendu aucune de ses feuilles d'émargement à ce jour. Quelles démarches ?

Réponse : Dans ce cas, il faut que l'organisme indique une absence sans motif du stagiaire, ceci afin de ne pas générer un trop perçu. Lorsque le stagiaire fournira les différents éléments, il sera toujours possible de régulariser la rémunération. Il est alors demandé de prendre contact avec l'assistance pour intervention sur le dossier.

Question : Quelles sont les démarches à effectuer en cas d'accident du travail ?

Réponse : La déclaration d'accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans ses locaux, en stage pratique en entreprise ou sur le trajet domicile/stage.

La caisse d'assurance maladie intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

Voir la fiche pratique « Information attestation arrêt maladie et accident du travail » sur <https://maremu.paysdelaloire.fr/>

Question : Quelles sont les démarches à effectuer en cas d'arrêt maladie ?

Réponse : Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage.

Voir la fiche pratique « Information attestation arrêt maladie et accident du travail » sur <https://maremu.paysdelaloire.fr/>

Question : Une stagiaire en congé maternité doit-elle être sortie de la formation, pendant la durée de son congé maternité, puis la réintégrer à l'issue en prolongeant sa durée de formation ?

Réponse : Si la sortie de formation relève du directeur d'établissement, il convient de préciser que le statut de stagiaire de la formation professionnelle emporte pour la Région de cotiser à la prise en charge de sa couverture sociale.

Si l'absence pour maternité constitue une absence justifiée non rémunérée, la Région peut verser au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage.

10. Consultation par le stagiaire de son espace personnel sur Rémunération Pays de la Loire

Question : Peut-on avoir un tutoriel pour les stagiaires pour leur permettre d'accéder à leur compte et télécharger leur bulletin de paiement ?

Réponse : La notification de prise en charge remise au stagiaire (soit par l'organisme de formation, soit par mail si l'adresse électronique du stagiaire est renseignée au dossier de rémunération) contient le lien d'accès à l'espace personnel de chaque stagiaire et permet d'y entrer grâce à un identifiant et un mot de passe.

Question : Qu'en est-il de l'accès aux dossiers des stagiaires après leur sortie ? Au préalable, les organismes de formation avaient des accès illimités. Aujourd'hui seulement 1 mois

Réponse : L'espace stagiaire est accessible sans limitation de durée.

11. Barèmes de rémunération dans la Région des Pays de la Loire

Question : Quelles sont les grilles de rémunération Région. Peut-être y a-t-il des plaquettes à jour ? Qu'en est-il de la rémunération des personnes sans ARE ayant travaillé plus de 6 mois ? Est ce qu'il est possible d'avoir le tableau des nouveaux barèmes rémunération ?

Réponse : Les barèmes sont les suivants depuis avril 2025 :

Rémunération des stagiaires en formation professionnelle continue barèmes mensuels au 1er avril 2025

SITUATION DU STAGIAIRE	BAREME MENSUEL EN EUROS AU 1ER AVRIL 2025
Demandeur d'emploi 16/18 ans	224,68 €
Demandeur d'emploi 18/25 ans	561,68 €
Demandeur d'emploi 26 ans et +	769,49 €
Jeune -26 ans justifiant d'une activité salariée Personne ayant eu trois enfants au moins Travailleur handicapé sans antériorité professionnelle	769,49 €
Personne divorcée, veuve, séparée judiciairement depuis moins de 3 ans Personne assurant seule la charge d'au moins un enfant - Femme seule en état de grossesse	1 002,02 €
Personne reconnue travailleur handicapé et justifiant d'au moins 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois	Rémunération calculée sur une moyenne des salaires perçus lors des 6 derniers mois d'activité. Plancher : 769,49 € Plafond : 2 170,90 € hors ICCP
Personnes placées sous main de justice	2,80 € de l'heure

Ils sont à présent indexés sur le coût de la vie et devrait être réétudiés tous les ans.

Question : La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est-elle imposable ?

Réponse : La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle (hors aide au transport et à l'hébergement) est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Elle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

La Région applique le Prélèvement à la Source conformément à la réglementation.

Question : la rémunération compte-t-elle pour les droits à la retraite ?

Réponse : Non, seuls les trimestres sont pris en compte pour les personnes rémunérées par la Région et sont validés en vue de l'ouverture du droit à pension (les stagiaires ne cotisent pas pour la retraite, par conséquent le montant de la rémunération perçu n'entre pas dans le calcul de la retraite).

Question : Un stagiaire peut-il changer de catégorie de rémunération à sa date anniversaire ou est-ce la date d'entrée de formation qui détermine le montant de la rémunération ?

Réponse : Une évolution du barème est appliquée à la date anniversaire des 18 ou 26 ans du stagiaire.

12. Personnes sous main de justice

Question : Une revalorisation du barème de rémunération est-elle prévue pour les stagiaires placés sous-main de la justice ?

Réponse : Les stagiaires détenus dans un établissement pénitentiaire (milieu fermé) bénéficient d'un régime de rémunération spécifique. Les barèmes de rémunération des détenus ont été indexés en 2022 sur le coût de la vie et pourront être revalorisés chaque année comme tout autre barème de rémunération.

Question : Est-ce que la Région verse des cotisations sociales pour les personnes détenues en stage (vieillesse, maladie, maternité, invalidité, décès, allocation familiale, et accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP)) ?

Réponse : Conformément au Code du travail, la Région des Pays de la Loire assure aux stagiaires de la formation professionnelle continue une couverture sociale. Elle verse ainsi des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

Question : Est-ce que les personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle touchent des indemnités journalières ?

Réponse : En cas de maladie et sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage.

13. Stagiaires fonctionnaires démissionnaires

Question : Démission de fonctionnaires (exemple : agent territoriaux) : est-ce qu'ils peuvent être rémunérés par la Région et si oui, dans quelle catégorie ?

Réponse : Si un fonctionnaire démissionnaire est admis en formation et qu'il ne dispose pas d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage (France Travail ou employeur public), il peut prétendre à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue.

14. Stagiaires étrangers

Question : Les stagiaires de nationalité étrangère peuvent-ils être rémunérés en formation ?

Réponse : Pour être stagiaire de la formation professionnelle continue, il faut avoir la capacité juridique de signer un contrat de travail, donc, s'agissant des étrangers, disposer d'un titre de séjour autorisant à travailler. Avoir un titre de séjour qui n'autorise pas à travailler exclut l'étranger qui en est titulaire du marché du travail, donc de la formation professionnelle continue.

Si la date de validité de ce document expire avant la date de fin de la formation : la rémunération s'arrête à la date de fin de validité et peut être de nouveau enclenchée à réception du titre de séjour renouvelé (avec effet rétroactif).

Question : Les mineurs non accompagnés qui n'ont pas de pièce d'identité, ni titre de séjour, peuvent-ils être rémunérés par la Région ?

Réponse : Les étrangers mineurs ou majeurs ne peuvent être stagiaires de la formation professionnelle, rémunérés ou pas, que s'ils disposent d'un titre de séjour les y autorisant. Pour les MNA, les pièces justificatives supplémentaires à fournir sont :

- l'autorisation signée du représentant légal ;
- un RIB avec la mention du nom de la personne concernée ou le RIB du représentant légal mentionnant le nom et prénom du jeune pour les MNA.

15. Stagiaires non-salariés

Question : Est-ce qu'un auto-entrepreneur rentré en formation peut bénéficier de rémunération Région s'il n'a aucun droit ?

Réponse : Depuis le 1^{er} mai 2021, les demandeurs d'emploi non-salariés ne disposent plus d'un régime de rémunération spécifique. Ces derniers sont à présent intégrés dans les barèmes de rémunération à l'âge ou au statut (antériorité professionnelle, TH, parents isolés...).

16. Stage pratique à l'étranger

Question : Quelle protection sociale pour des stagiaires qui souhaite réaliser leur période en entreprise à l'étranger ?

Réponse : Sans préjudice des dispositions qui figurent dans les cahiers des charges, les stagiaires rémunérés par la Région peuvent se voir accorder le maintien de leur protection sociale pendant la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'URSSAF est l'organisme compétent en matière de mobilité des travailleurs. Il n'y a donc plus lieu d'envoyer les demandes de détachement auprès des CPAM depuis cette date.

Deux types de demande peuvent être réalisées :

- **Demande « papier » :**
 - L'organisme de formation se connecte à l'adresse : <https://mon-entreprise.urssaf.fr/gérer/demande-mobilité>
 - Il complète le formulaire en ligne

- Si le formulaire est complété de tous les éléments, il génère la demande ; cela va permettre de télécharger un formulaire que l'organisme de formation pourra faire signer au stagiaire
- Il convient ensuite de :
 - Numériser le formulaire signé,
 - Joindre les pièces justificatives permettant de justifier du statut du demandeur
 - Envoyer ce document à mobilite-internationale@urssaf.fr
- **Demande en ligne :**

L'organisme de formation doit se connecter à son compte URSSAF afin d'effectuer la demande de certificat de détachement en ligne. Cela est possible via la rubrique « Compte » / « Travailler à l'étranger » / « Faire une demande »

L'organisme de formation peut se rapprocher de l'URSSAF :

 - En appelant un conseiller au 0 806 804 213 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)
 - Par courriel : mobilite-internationale@urssaf.fr

L'organisme de formation peut également fortement conseiller au stagiaire de faire une demande de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) auprès de la caisse d'assurance maladie dont relève le stagiaire pour stage pratique en Europe.

Mettre en contact le centre avec le gestionnaire SFPC qui gère l'aide à la mobilité internationale pour les stagiaires financés par la Région, qui souhaitent faire un stage à l'étranger.

Stage pratique hors Union Européenne

Inviter également le stagiaire à se rapprocher du ministère des Affaires Etrangères en fonction du Pays où il va faire son stage, pour connaître les recommandations pour séjourner, mais aussi de France Travail, si le stagiaire bénéficie de l'allocation chômage pendant sa formation sur les démarches éventuelles à effectuer.

17. Stagiaire en situation de handicap

Question : Les personnes handicapées en centre de rééducation/orientation professionnelle peuvent-elles être rémunérées par la Région ?

Réponse : Les stagiaires en ESRP/ESPO sont rémunérées par la Région bien que celle-ci ne finance pas les formations organisées par ces établissements.

Question : Quand la situation BOETH est-elle examinée ?

Réponse : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH) peuvent opter entre leur indemnisation au titre de l'assurance chômage ou la rémunération de la Région. L'exercice de ce choix, ainsi que les démarches auprès de l'assurance chômage pour suspendre l'indemnisation, seront réalisés préalablement à l'entrée en formation.

Aussi, les stagiaires BOETH peuvent prétendre, dans les mêmes conditions, à la rémunération accordée aux stagiaires RQTH.

Sont ainsi concernés :

- Les travailleurs reconnus handicapés (BOETH)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- Les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires ou victimes de guerre
- Les titulaires de la carte mobilité inclusion d'invalidité
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité
- Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Les agents qui ont été reclassés ou se trouvant en période de préparation au reclassement (PPR).

Cette équivalence s'applique également aux BOETH exerçant dans la fonction publique.

Enfin, les personnes âgées de 15 à 20 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que le bénéficiaire d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), bénéficient également de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

18. Décès d'un stagiaire pendant sa formation

Question : Lorsqu'un stagiaire décède pendant sa formation, quelles démarches doit faire la famille ?

Réponse : En cas de décès d'un stagiaire rémunéré pendant la formation ou dans les 3 mois suivants la fin du stage, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au ¼ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le centre doit faire parvenir à DOCAPOSTE les documents suivants :

- Certificat de décès
- Certificat hérédité ou de notoriété (voir mairie ou notaire)
- Carte d'identité (recto/verso)
- RIB des héritiers

L'of doit tout d'abord mettre le dossier en proposition d'abandon pour motif « décès 4 »

La demande doit être faite par les ayants droits dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région Pays de la Loire intervenant en complément sur la base de la transmission d'un certificat d'hérédité ou de notoriété émis par un notaire.

Il est possible de trouver les informations sur le site ameli.fr ou de prendre contact directement avec la CPAM.

« Décès d'un proche : prestations et formalités

Pour vous aider dans la période difficile du décès d'un proche, l'Assurance Maladie a simplifié vos démarches de déclaration du décès et de remboursement des derniers frais de santé du défunt. Dans certains cas, un capital décès peut être versé. Cette indemnité versée aux héritiers du défunt cotisant au régime général de la sécurité sociale permet de faire face aux frais liés au décès d'un proche.

Quelles démarches pour déclarer un décès ?

En cas de décès d'un de vos proches, vous devez **faire une déclaration de décès** auprès de l'Assurance Maladie en effectuant les démarches suivantes :

Envoyez à [votre caisse primaire d'assurance maladie](#) :

- le certificat de décès ;
- l'originale de la [carte Vitale](#) du défunt. »

Les héritiers devront fournir :

- Un certificat d'hérédité ou de notoriété émis par un notaire. Nous ne pouvons malheureusement pas nous permettre de verser une somme sur la base d'un simple acte déclaratif signé devant un officier d'état civil.

19. Apprenants en formations sanitaires et sociales

Question : Les apprenants en formations sanitaires et sociales peuvent-ils bénéficier d'une rémunération ?

Réponse : La Région des Pays de la Loire ouvre à la rémunération publique de stage les formations sanitaires et sociales de niveaux bac et infrabac dans un institut ou une école de formation sanitaire et sociale (aide-soignant, ambulancier, moniteur éducateur...).

Les formations relevant de l'enseignement supérieur relèvent du dispositif de bourses régionales (infirmier, éducateur spécialisé...).